

Art. 20 — En attendant la ratification de la présente convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le gouvernement sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 21 — En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République française, l'école bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République française et la République du Sénégal.

Art. 22 — La présente convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous chefs d'Etat et de gouvernement africains, malgache et mauricien, avons signé la présente convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

*ORDONNANCE N° 36 du 3-9-71 portant réglementation de la lutte contre les capsides.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives ;

Vu l'arrêté n° 782-55/C du 27 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 relatif à l'organisation de la protection des végétaux ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — La lutte contre les capsides, parasites du cacaoyer, est rendue obligatoire pour les plantations de cacaoyers de la République.

Art. 2 — Les traitements insecticides contre les capsides se dérouleront de juillet à janvier de l'année suivante.

Un traitement comprend deux applications d'insecticides effectuées à quatre semaines d'intervalle.

Art. 3 — La participation des planteurs aux traitements est obligatoire dans le cas où ceux-ci sont menés par les services ou organismes d'Etat. Ce concours des paysans consiste en nettoyage préalable des plantations, transport d'eau pour les traitements, etc...

Art. 4 — Afin d'accroître l'efficacité des traitements contre les capsides et dans le cadre général de la rénovation de la cacaoyère togolaise, le respect du calendrier agricole suivant est impératif pour ce qui concerne le nettoyage et l'entretien des plantations :

obligatoirement	fin mars	=	1 <sup>er</sup> nettoyage
	fin septembre	=	2 <sup>e</sup> nettoyage
accessoirement	fin juin	=	3 <sup>e</sup> nettoyage
	fin décembre	=	4 <sup>e</sup> nettoyage

Art. 5 — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent à toutes les plantations de cacaoyers du territoire national, et leur non-respect constitue des infractions.

Art. 6 — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les chefs des circonscriptions administratives concernées, les agents de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), des services agricoles et de la SORAD des plateaux et tous agents de la force publique qui en dressent une contravention dans chaque cas.

Art. 7 — Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées dans chaque cas et chaque fois par une amende dont la quotité variera de 1.000 frs à 10.000 frs suivant la gravité de l'infraction et le caractère récidiviste du délinquant.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, publiée au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusée par tous moyens de presse.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 71-161 du 1-9-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1971

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-162 du 1-9-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril

Vu le décret n° 71-161 du 1/9/71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

**DECRETE :**

Article premier — M. Heins Fahrenkrog-Petersen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Berlin avec juridiction sur toute la ville.